

EBLIDA

par Françoise Danset

*Directrice de la bibliothèque
départementale du Val d'Oise*



u'est-ce qu'EBLIDA ?

EBLIDA (The European Bureau of Library, Information and Documentation Association) est née le 15 juin 1992 à la Haye.

Il s'agit d'une organisation non gouvernementale dont les objectifs sont les suivants :

- jouer le rôle d'organe de communication entre ses membres et les institutions de la Communauté européenne : Commission européenne et Parlement européen ;
- représenter les secteurs de la bibliothéconomie et des services d'information dans les débats européens ;
- encourager et faciliter les échanges d'information entre ses membres sur toutes questions de préoccupations communes ;
- promouvoir des actions communes dans le domaine de la culture et de l'éducation, de la lutte contre l'illettrisme,

de l'accès au livre et à l'information des publics handicapés ou défavorisés... en développant les échanges et les actions de coopération.

■ Comment est née EBLIDA ?

Au cours du congrès de l'IFLA à Brighton en 1987, la plupart des associations européennes présentes, de même que des délégués de la Commission européenne, ont acquis la conviction qu'une certaine forme d'organisation était nécessaire pour permettre le dialogue et l'information, entre la Commission elle-même et les professionnels des bibliothèques et de la documentation.

Les professionnels ont attendu de la Communauté européenne un appui financier qui n'est pas venu, par contre, la machine communautaire à fabriquer des directives était en marche.

Ainsi, à l'initiative de la British Library Association, une réunion se tenait à Londres en mai 1991, au cours de laquelle les participants représentant une vingtaine d'associations, décidaient la constitution d'un groupe de travail chargé de mettre au point les statuts d'une association.

Le groupe de travail, sous la direction de Rudi Van der Velde directeur du Centre Néerlandais des Bibliothèques et de Littérature (NBLC), présentait ses propositions quelques mois plus tard :

Le nom : European Bureau of Library, Information and Documentation Association.

La forme juridique : une association régie par la loi néerlandaise.

Les statuts : L'organisation d'une assemblée générale constitutive à La Haye, le 13 juin 1992 au cours de laquelle étaient réunies les associations fondatrices. Celles-ci adoptaient les statuts, nommaient un comité exécutif et donnaient leur accord pour le recrutement d'un directeur.

■ Comment fonctionne EBLIDA ?

L'assemblée constitutive de juin 1992 a élu pour 1 an un bureau ou comité exécutif, de 4 membres :

- président : Ross Shimon - Directeur de la British Library Association ;
- vice-présidente : Françoise Danset - présidente de l'ABF ;
- secrétaire : Birgit Dankert - Bundesvereinigung Deutscher Bibliothek Verbände ;
- trésorier : Soren Moller - Danemarks Biblioteksforenning.

Un directeur a été recruté. Il s'agit de Emannuella Giavarra. Le secrétariat est resté auprès de NBLC à La Haye, et Mme Giavarra partage son temps entre Bruxelles où elle suit le développement des affaires traitées par la Commission européenne et où elle est abritée par la Bibliothèque Royale Albert 1er, et La Haye où se trouve son véritable secrétariat et le siège de l'Association⁽¹⁾.

Les membres du comité seront ensuite élus pour 2 ans selon les statuts et rééligibles une seule fois.

L'association comporte un conseil composé de tous les membres affiliés et associés. A ce jour les associations membres sont les suivantes :

Allemagne	1	BDB
Angleterre	6	LA, ARLIS EAHIL, IIS, SCONUL, BIAL
Belgique	4	VVBAD, VBC, JBDJ, RL
Danemark	4	BLF, DRLA, DBF, BF
Espagne	1	FESABID
France	4	ABF, ADBS, FADBEN, FFCB
Grèce	1	EEB
Irlande	1	ILA
Italie	1	AIB
Luxembourg	-	
Pays-Bas	4	NBLC, FOBID, UKB, NVB
Portugal	2	BAD, BM

■ Comment devient-on membre d'EBLIDA ?

Les statuts retiennent trois types de membres :

* **Les membres affiliés** : ce sont les associations professionnelles des pays membres de la Communauté européenne et exerçant leurs activités à un niveau national ;

* **Les membres associés** : ce sont les associations de pays qui ne sont pas membres de la Communauté européenne, ou les associations qui n'exercent pas à un niveau national ;

* **les membres abonnés** : ce sont les associations ou organismes qui souhaitent recevoir la "Newsletter" dans un but d'information.

Les adhésions se font à la demande et sont accompagnées du versement d'une cotisation, dont la première réunion du 2 septembre 1992 a fixé le montant comme suit, en fonction des ressources de chaque association (part de ressource ne provenant pas d'activités lucratives).

ressources en écus/an de 0 à 25 000	cotisations 45 écus
de 25 000 à 100 000	1 100 écus
de 100 000 à 250 000	2 000 écus
de 250 000 à 500 000	3 700 écus
+ de 500 000	4 400 écus

Les membres associés versent une cotisation de 350 écus⁽²⁾ et les abonnés respectivement 450 ou 220 écus selon qu'ils représentent ou non un organisme commercial.

■ Quels sont les écueils à éviter ?

Dans un premier temps, EBLIDA qui a mis toute son énergie à empêcher le vote d'une directive sur le droit de prêt dans les bibliothèques, qui aurait été catastrophique pour les services de lecture publique et l'ensemble des services de documentation, se trouve victime de son succès. Sa directrice est submergée de demandes d'information, ou d'interventions venant de tous les pays, alors que beaucoup de problèmes restent à suivre sur place dans ce domaine (copyright, droits de location...)

Pour éviter la dispersion, il faut donc éviter de se reposer sur une seule personne, et tous les membres d'EBLIDA doivent être des acteurs et des médiateurs actifs. Une politique est à définir dans le domaine de l'information : à qui est réservée cette information ? Comment est-elle diffusée ? Le problème des moyens se pose très vite :

Moyens en personnel : actuellement une seule personne, le directeur, est directement salarié d'EBLIDA.

Moyens logistiques : le matériel de secrétariat est offert par NBLC.

EBLIDA doit aussi veiller à respecter en son sein une composition de membres bien répartis géographiquement, et représentatifs des différents centres d'intérêt de la profession.

Il faudra donc s'attacher à résoudre le problème des différences de ressources et de niveaux de vie des associations de même que celui de la taille et de la représentation des associations (cas par exemple des associations chapeau ou fédérations d'associations, qui comme dans le cas de l'Allemagne ne présentent qu'une seule adhésion).

Enfin, il faudra veiller à la participation des pays de l'Est qui ont eux aussi de grands besoins d'information et d'échanges de toute sorte.

(1) EBLIDA, PO Box 93 054, 2509 AB The Hague - Pays-Bas (Tel : 31 70 314 1780.- Fax : 31 70 314 1974)
EBLIDA, 4, boulevard de l'Empereur 4, 1 000 Bruxelles - Belgique (Tel : 32 2 5195 701.- Fax : 32 2 5195 404)

(2) L'écu vaut actuellement un peu moins de 7 F.

Quels sont les projets d'EBLIDA ?

Après l'adoption en novembre 1992 de la directive sur le droit de prêt qui laisse à chaque pays le soin d'élaborer sa propre réglementation en la matière, EBLIDA reste en charge de ce problème puisque la directive dit qu'un rapport sur les conséquences de ces réglementations devra être présenté en 1997.

EBLIDA doit aussi aider les associations de chaque pays à être prête à intervenir dans le cadre des réglementations nationales.

EBLIDA a offert à la Commission européenne sa participation dans le cadre d'une campagne de sensibilisation sur le livre et la lecture qui se déroulera de août 93 à septembre 94 et dans la promotion du programme Kaleïdoscope qui a pour but de contribuer à promouvoir la connaissance des différentes cultures dans les états membres et à sensibiliser à l'héritage culturel commun.

EBLIDA suit avec attention les travaux de préparation de nouvelles directives européennes concernant :

- l'harmonisation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques et des droits voisins. La convention de Berne, actuellement en vigueur dans 88 pays, prévoit une protection d'une durée de 50 ans. Le projet de directive souhaite porter la protection à 70 ans pour l'œuvre elle-même, et à 50 ans pour les droits voisins.

- la protection des bases de données, projet suivi par trois commissions différentes.

Enfin, EBLIDA est sollicitée pour participer à la promotion :

- d'une journée européenne de lecture théâtrale le 10 octobre 1993 ;
- d'un projet EXLIB d'amélioration de l'accès à la lecture des aveugles et malvoyants ;
- d'un projet sur la production de livres et de matériel audiovisuel pour les faibles lecteurs.

Ainsi donc EBLIDA créée dans un objectif de défense des intérêts de la profession de bibliothécaire et de professionnels de l'information et de leurs établissements, va voir très vite élargi son champ d'activité à des actions d'information et de promotion. Il faut veiller à lui donner les moyens matériels et la cohésion interne lui permettant d'agir et de rester représentative de tous.

Journal officiel des communautés européennes (27-11-92)

Directive 92/100/CEE du Conseil

du 19 novembre 1992

relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle

Droit de location et de prêt

Article premier

Objet de l'harmonisation

1 Conformément aux dispositions du présent chapitre, les Etats membres prévoient, sous réserve de l'article 5, le droit d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt d'originaux et de copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur ainsi que d'autres objets mentionnés à l'article 2 paragraphe 1.

2 Aux fins de la présente directive, on entend par "location" d'objets leur mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect.

3 Aux fins de la présente directive, on entend par "prêt" d'objets leur mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et non pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, lorsqu'elle est effectuée par des établissements accessibles au public.

4 Les droits visés au paragraphe 1 ne sont pas épuisés par la vente ou tout autre acte de diffusion d'originaux et de copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets mentionnés à l'article 2 paragraphe 1. [...]

Article 5

Dérogation au droit exclusif de prêt public

1 Les Etats membres peuvent déroger au droit exclusif prévu à l'article 1er pour le prêt public, à condition que les auteurs au moins obtiennent une rémunération au titre de ce prêt. Ils ont la faculté de fixer cette rémunération en tenant compte de leurs objectifs de promotion culturelle;

2 Lorsque les Etats membres n'appliquent pas le droit exclusif de prêt prévu à l'article 1er en ce qui concerne les phonogrammes, films et programmes d'ordinateur, ils introduisent une rémunération pour les auteurs au moins.

3 Les Etats membres peuvent exempter certaines catégories d'établissements du paiement de la rémunération prévue aux paragraphes 1 et 2.

4 La Commission établit, en collaboration avec les Etats membres, avant le 1er juillet 1997, un rapport sur le prêt public dans la Communauté. Elle transmet ce rapport au Parlement européen et au Conseil. [...]